

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2026-04-PM
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
EN ZONE BLEUE ET VERTE ET
ORGANISATION DU STATIONNEMENT
SUR L'EMPRISE DE LA GARE**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-3, R417-6 et R411-25

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2123-7 et L2123-8 relatifs à la superposition d'affectations ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'article 140 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la convention de superposition d'affectations conclue entre la Commune et SNCF Gares & Connexions, en date du 29 janvier 2026, portant sur une dépendance du domaine public ferroviaire située aux abords de la gare ;

Vu le projet porté par la Communauté de Communes du Pays du Valois, en concertation avec la Ville de Crépy-en-Valois, visant à améliorer l'organisation du stationnement et l'intermodalité autour du pôle gare ;

Vu l'arrêté n° A2021-36-DGS du 14 octobre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Michel SPEMENT, Adjoint au Maire,

Considérant la nécessité de préserver l'activité économique locale en favorisant la rotation des véhicules à proximité des commerces et des édifices publics,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, l'accessibilité et la fluidité de la circulation aux abords de la gare,

Considérant que la convention de superposition d'affectations autorise la Commune de Crépy-en-Valois à exercer son pouvoir de police du stationnement sur l'emprise concernée ;

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité publique des riverains,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge tous les arrêtés municipaux antérieurs permanents relatifs au stationnement en zone bleue et verte. Il sera exécutoire à compter de sa publication.

Article 2 : Réglementation des zones bleue et verte

La réglementation de la zone bleue et verte est applicable du lundi au vendredi, de 8h30/12h30 et de 14h00/18h00 et le samedi de 8h30/13h00. (Ne sont pas concernés les dimanches et jours fériés).

Article 3 : Zone Bleue

La durée maximale de stationnement est limitée à **1h30** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule. Elle s'applique dans les voies et parkings définis par la signalisation en place, notamment :

- rue Charles de Gaulle, côté pair du n°2 au n°16 bis et côté impair du n°29 au n°45.
- place Michel Dupuy, côté pair du n°2 au n°6.
- rue Goland, côté impair du n° 1 au n°17.
- rue des Fossés, dans la totalité.
- rue Nationale, côté pair du n°16 au n°86 et côté impair du n°35 à n°53.
- rue Jeanne d'Arc, côté pair du n°10 au n°26.
- rue Thiers, côté pair du n°2 au n°20 bis.
- rue Saint Lazare, côté pair du n°8 au n°74 et côté impair du n°69 au n°77.
- rue Bergeron, (à proximité de la poste).
- avenue Levallois Perret, côté impair du n°1 au n°17.
- parking de la poste.
- parking Jean Philippe Rameau.
- parking du Cheval Blanc.
- parking avenue de Senlis, 2 places devant le n°34.
- parking avenue de Senlis, 6 places devant le n°55
- parking rue Henri Laroche, 5 places face au n°57.

Les emplacements de stationnement en zone bleue sont signalés au sol, par un tracé bleu, verticalement par des panneaux du type B6b3, B50c.

Le stationnement hors emplacement dans cette zone matérialisée est interdit.

Article 4 : Zone Verte

La durée maximale de stationnement est limitée à **3h00** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule. Elle s'applique notamment dans les voies et parkings définis par la signalisation en place, notamment :

- rue Alexandre Dumas, dans la totalité.
- rue de la Petite Vitesse, dans la totalité.
- boulevard Victor Hugo, de la rue de la Petite Vitesse au carrefour rue Hippolyte Clair.
- rue de Vez, dans la totalité.
- parking rue de Vez
- parking Mail Philippe d'Alsace
- avenue Levallois Perret, au niveau de la Résidence de l'Horloge
- avenue du Parc

Les emplacements de stationnement en zone verte sont signalés au sol, par un tracé vert et verticalement par des panneaux du type B6, b1 plus les panonceaux

Le stationnement hors emplacement dans cette zone matérialisée est interdit.

Article 5 : Organisation du stationnement sur l'emprise de la gare

Sur l'emprise relevant de la convention de superposition d'affectations conclue avec SNCF Gares & Connexions, le stationnement est organisé comme suit :

- 2 places réservées aux taxis
- 5 places réservées aux deux-roues motorisés
- 4 places réservées aux personnes à mobilité réduite
- 12 places réservées aux agents SNCF (conformément aux dispositions conventionnelles)

- 23 places de stationnement courte durée (zone bleue – limité à 1h30)
- 6 places « dépose-minute », limitées à 15 minutes

Les emplacements sont matérialisés par une signalisation horizontale et verticale conforme à la réglementation en vigueur.

Le stationnement hors emplacement dans cette zone matérialisée est interdit.

Article 6 :

En application du code de la route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans ces zones et doit être disposé côté droit derrière le pare-brise des véhicules, en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

Article 7 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes à mobilités réduites ou portant un macaron « GIG » ou GIC ».

Article 9 :

La signalisation réglementaire est mise en place, maintenue et entretenue par les Services Techniques, sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police Municipale.

Article 10 :

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune au recueil des actes administratifs de la Commune.

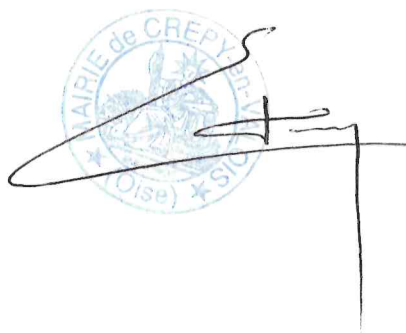
Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 10 mars 2026.

Par délégation,
Michel SPEMENT
Adjoint au Maire, chargé de la Sécurité, du
Transport et des Travaux



PUBLICATION

Date de la mise en ligne sur le site
Internet de la Commune

12 MARS 2026